

COMMUNICATION FINANCIERE 2015

1. JSA TECHNOLOGY : chiffres clés de l'exercice 2014

- **Chiffre d'affaires HT** : 1 275 918 €
- **Achats et charges externes** : 599 452€
- **Impôts et taxes** : 17 560 €
- **Rémunération du personnel et charges sociales** : 593 664 €.
- **Dotations aux amortissements** : 48 241 €.
- **Résultat d'exploitation** : - 512 608 €.
- **Résultat financier** : – 10 677 €.

En guise de synthèse : les comptes annuels 2014 font apparaître un déficit de – 501 060 €. L'exercice précédent s'était soldé par un déficit de – 835 097 €.

2. Situation et activité de la société

Pour l'année 2014, l'augmentation du chiffre d'affaires de la société n'a pas induit une croissance de la valeur ajoutée. La société s'oriente désormais à court et moyen terme vers le développement des interventions dans les domaines du **traitement de l'eau, la compétitivité de ses offres commerciales.**

L'activité originelle (photovoltaïque) a été contrainte du fait du ralentissement par les pouvoirs publics - pour la période 2010-2011- de la filière solaire photovoltaïque.

Sur le long terme, JSA TECHNOLOGY constitue un **outil industriel performant** qui sera mis au **service d'activités innovantes et connexes au domaine du développement durable.**

3. Filiales, participations et sociétés contrôlées

A - Prise De Participation

La société possède depuis 2008 des participations à hauteur de 10 000 euros (0,0025% du capital) de la société STELCL, société spécialisée dans la fourniture de climatiseurs solaires en Afrique de l'Ouest notamment en Côte d'Ivoire et cotée sur le Marché Libre-Euronext.

B - Cessions de participations

NEANT

C- Prises de contrôle

NEANT

D - Sociétés contrôlées

La société contrôle (C. com., art. L. 233-3) actuellement les sociétés suivantes :

GIO-TECH, 100% du capital

4. Participation des salariés au capital

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102 du Code de commerce, il est précisé qu'à la clôture de l'exercice, la **participation des salariés** des sociétés liées à JSA TECHNOLOGY, au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, dans le cadre d'une gestion collective, s'élevait à moins de 3% du capital.
